

Envoi : 11/10/2016

Réception par le Préfet : 11/10/2016

Publication : 14/10/2016



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2016-9-1-1

Séance du vendredi 7 octobre 2016

**GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT
DOMIAL ESH
ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS A THANN**

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, FUCHS, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSEE :

Mme MEHLEN-VETTER.

EXCUSE AVEC PROCURATION :

M. Michel HABIG donne procuration à M. Eric STRAUMANN, Président du Conseil Départemental.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente, et les L. 3231-4 et suivants du même code relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative à la modification des délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2016-2-1-4 du 18 mars 2016 relative au budget primitif 2016, la délibération du Conseil départemental n°CG-2016-3-1-5 du 24 juin 2016 relative à la Décision Modificative n°1
- VU le contrat de prêt n° **52344** en annexe signé entre DOMIAL ESH, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ⇒ Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 093 940,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°52344, constitué de 2 lignes de prêt et joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ⇒ S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité